

5. Les ententes sur la mise en syndicat de toute route spécifiée, dont fait état le présent Article, ne pourront intervenir qu'entre:

- a) les entreprises désignées des Parties contractantes;
- b) une entreprise désignée et une autre ou d'autres entreprises de la même Partie contractante;
- c) une entreprise désignée de l'une des Parties contractantes et une ou des entreprises d'un pays tiers autorisées par l'autre Partie contractante à exercer les droits de trafic des troisième et quatrième libertés ou des troisième, quatrième et cinquième libertés, au point du territoire de la Partie contractante d'où le service en syndicat sera exploité.

6. Les dispositions du présent Article n'empêcheront ni la création ni le fonctionnement des autres entreprises d'exploitation en syndicat, des organismes internationaux d'exploitation ou syndicats mentionnés aux Articles 77 et 79 de la Convention de Chicago.

ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes pourra en tout temps proposer des consultations entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes sur l'interprétation et l'application du présent Accord ou des modifications à y apporter. Ces consultations devront s'ouvrir dans les soixante (60) jours consécutifs à la date où la proposition aura été reçue par le ministère canadien des Affaires extérieures ou le ministère des Relations étrangères des États-Unis du Mexique, selon le cas. S'il y a entente au sujet d'une modification au présent Accord, cette modification entrera en vigueur une fois approuvée d'après la méthode appliquée pour le présent Accord.

ARTICLE 14

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de son itinéraire, s'il survient, entre les Parties contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de son itinéraire, un différend qui ne puisse être aplani par consultations, celui-ci sera soumis à un tribunal de trois arbitres, dont un désigné par chacune des Parties contractantes et le troisième, choisi d'un commun accord par ces deux arbitres. Ce troisième arbitre ne devra être ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie contractante.

2. Chacune des Parties contractantes devra désigner son arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura fait parvenir à l'autre une note diplomatique proposant l'arbitrage; on conviendra du choix du troisième arbitre dans les trente (30) jours qui suivront ce délai de soixante (60) jours.

3. A défaut d'une entente sur le troisième arbitre dans le délai fixé, le président du Conseil de l'aviation civile internationale désignera pour ce poste une des personnes dont le nom figure sur une liste établie à cette fin par l'Organisation.

4. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du présent Article. Chacune des Parties contractantes assumera la moitié des dépenses du tribunal.

ARTICLE 15

Le présent Accord et ses amendements seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale.